

DECRET

PORTANT CREATION ET FIXANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT
DE LA DELEGATION GENERALE A LA PROMOTION DES POLES
URBAINS DE DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Sénégal est confronté depuis plusieurs décennies à la persistance de la macrocéphalie de Dakar qui compromet les efforts de développement d'un réseau urbain harmonieux et équilibré.

Cette question complexe a non seulement un impact négatif sur la qualité de vie des habitants de la capitale, mais constitue également une entrave à la marche du Sénégal vers un développement humain durable.

Pour faire face à cette situation, il a paru urgent de procéder à un désengorgement de Dakar par la création de nouveaux pôles urbains.

Cette option est en parfaite cohérence avec la politique de développement territorial, marquée aujourd'hui par le souci de redéploiement des activités dans le triangle territorial Diamniadio-Thiès-Mbour et de développement des zones les moins peuplées du pays mais regorgeant de potentialités de croissance et de création d'emplois, insuffisamment exploitées.

Pour cela, il a été jugé nécessaire de mettre en place une Délégation générale à la Promotion de Pôles urbains qui est une administration de mission dont le rôle consiste à impulser et à coordonner la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République en la matière, à travers notamment un programme prioritaire, composé des opérations d'aménagement d'une Plateforme à Diamniadio et d'une Ville Nouvelle aux abords du Lac Rose.

Tel est l'objet du présent projet de décret.



Maxime Jean Simon NDIAYE

DECRET N° 2014-23

PORTANT CREATION ET FIXANT LES REGLES
D'ORGANISATION ET DEFONCTIONNEMENT
DE LA DELEGATION GENERALE A LA PROMOTION DES POLES
URBAINS DE DIAMNIADIO ET DU LAC ROSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le code des investissements ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2009-20 du 4 mai 2009 portant loi d'orientation sur les agences d'exécution ;
- Vu le décret n° 2006-244 du 17 mars 2006 Déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la plateforme du millénaire de Diamniadio ;
- Vu le décret n° 2007-397 du 15 mars 2007 déclarant d'utilité publique la réalisation du Projet « RIVIERA DAKAR LAC ROSE » sur une assiette foncière d'une superficie de sept mille (7.000) hectares environ, située sur les abords du « Lac Rose » dans le département de Rufisque, prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, des dépendances du domaine national comprises dans les limites du projet ;
- Vu le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;
- Vu le décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime comptable et financier des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ;
- Vu le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2013-1043 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique le Nouveau Pôle de Développement urbain de Diamniadio Nord Autoroute à péage, ordonnant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails et prescrivant les mesures de sauvegarde ;
- Vu le décret n° 2013-1218 du 1^{er} septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 relatif à la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est créé une Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose (DGPU), rattachée à la Présidence de la République.

Article 2.- La Délégation générale à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose, ci-dessous désignée comme « la Délégation générale », est une administration de mission, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 3.- La Délégation générale a pour missions :

- d'assister le Président de la République dans la définition de la politique d'aménagement et de promotion des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- de coordonner la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République en la matière.

A ce titre, elle est chargée, en relation avec les ministères et structures publiques concernés :

- d'entreprendre les études d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, ainsi que les études de faisabilité technique, juridique et financière ;
- d'entreprendre les montages financiers et juridiques liés à la réalisation des opérations d'aménagement et d'équipement ;
- de faire réaliser les travaux d'aménagement et d'équipement en infrastructures indispensables au développement des pôles urbains ;
- de procéder à l'attribution ou à la commercialisation des terrains titrés, aménagés et équipés ;
- de préserver et d'assurer la sécurisation physique et juridique des emplacements réservés aux équipements de superstructure publics et aux espaces verts, parcs et étangs ;
- de faciliter la réalisation des projets d'investissements ;
- d'initier et de conduire toutes opérations d'aménagement dans les périmètres d'intervention ;
- d'initier et de conduire tous aménagements indispensables à l'articulation harmonieuse des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- de préparer, d'organiser et d'animer les travaux des instances de concertation, de contrôle et de surveillance du programme de promotion des pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- de proposer toutes les réformes portant sur la création d'instruments juridiques ou financiers pouvant faciliter l'accélération de la réalisation des pôles urbains.

Article 4.- Dans le cadre de la réalisation de ses missions, la Délégation générale s'appuie sur l'ensemble des services de l'Etat et les administrations publiques.

Article 5.- La Délégation générale à la Promotion de Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose comprend deux organes :

- le Conseil d'orientation ;
- le Délégué général.

Section 1 : Le Conseil d'orientation

Article 6.- Le Conseil d'orientation est l'organe de délibération, de supervision, de suivi et de contrôle des actions de la Délégation générale.

A ce titre, il est chargé :

- d'approuver :
 - le budget préparé par le Délégué général;
 - le rapport de performance et les états financiers établis après chaque exercice par le Délégué général ;
 - le programme pluriannuel d'action et d'investissement ;
 - les actes et conventions passés par le Délégué général ;
 - le règlement intérieur et le manuel des procédures proposés par le Délégué général ;
 - l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de la Délégation générale ;
- de veiller à la bonne exécution des missions de la Délégation générale.

Article 7.- Le Conseil d'orientation comprend les membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère du Plan ;
- un représentant du Ministère de la Promotion des Investissements et des Partenariats ;
- un représentant du Ministère des Infrastructures et des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- un représentant du Ministère de l'Energie ;
- un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- le Gouverneur de la Région de Dakar ;
- un représentant de l'Ordre des Architectes ;
- deux représentants du Secteur privé.

Article 8.- Les membres du Conseil d'orientation sont nommés, sur proposition de leur administration, par arrêté du Président de la République, pour une durée de trois (03) ans.

Le mandat de tout membre du Conseil prend fin :

- à l'expiration de sa durée ;
- au décès ou à la démission du titulaire ;
- en cas de perte de la qualité qui avait motivé sa nomination ;
- en cas de révocation pour faute grave.

En cas de décès en cours de mandat et toutes les fois qu'un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement par l'entité qu'il représente, pour la période restante du mandat en cours.

Le Président du Conseil est nommé, par décret, parmi les membres.

Article 9. - Le Conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre.

Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son Président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Il est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Dans tous les cas le nombre de sessions ne peut excéder six (06) dans l'année.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Délégué général assiste au Conseil d'orientation avec voix consultative. Il en assure le secrétariat. Il peut se faire assister par un collaborateur désigné à cet effet.

Le Conseil d'orientation peut s'adjoindre toute compétence qu'elle juge utile.

Le représentant du Contrôle financier assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'orientation.

Article 10.- Les conditions de fonctionnement du Conseil d'orientation ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'orientation adopte à la majorité de ses membres.

Article 11.- Il est alloué une indemnité de session au Président et à chaque membre, à l'occasion des réunions du Conseil d'orientation. Ces indemnités sont fixées par décret.

Section 2 : Le Délégué général

Article 12.- Le Délégué général est nommé par décret. Il est assisté d'un Secrétaire général nommé dans les mêmes formes.

Article 13.- Le Délégué général assure la bonne exécution de l'ensemble des missions de la Délégation générale.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'exécuter les délibérations du Conseil d'orientation conformément aux dispositions réglementaires régissant la Délégation générale ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de la Délégation générale, dans les quinze jours suivant l'échéance, au Président de la République et au Ministre des Finances ;
- de soumettre au Conseil d'orientation, au plus tard le 31 mars, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- d'élaborer les programmes d'actions et de rédiger les rapports de performance ;
- de recruter, d'administrer et de gérer le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- de signer tout contrat ou convention ;
- d'initier et de proposer au Conseil d'orientation, toute étude liée à l'exécution du programme d'activités ;
- de représenter la Délégation générale dans tous les actes de la vie civile.

Article 14.- La rémunération et les avantages accordés au Délégué général et au Secrétaire général sont fixés par décret.

Section 3 : Organisation interne et gestion du personnel de la Délégation

Article 15.- L'organigramme de la Délégation générale est fixé par arrêté du Président de la République, après approbation par le Conseil d'orientation.

Article 16.- Le personnel de la Délégation générale est régi par les dispositions du Code du travail.

Toutefois, les agents de l'Etat, en détachement ou en disponibilité, relèvent de leur statut ou de leur régime d'origine.

Les agents de l'Etat sont également soumis aux règles régissant l'emploi occupé au sein de la Délégation générale, sous réserve des dispositions relatives au détachement, à la suspension d'engagement, à la disponibilité ou à la retraite, prévues selon le cas, par le statut général des fonctionnaires, le régime spécial applicables aux agents de l'Etat non fonctionnaires ou le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 17.- La grille de rémunération du personnel, ainsi que les avantages divers, sont fixés par arrêté du Président de la République, après approbation du Conseil d'orientation.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET CONTROLE

Article 18.- Les ressources financières de la Délégation générale sont constituées :

- de la dotation budgétaire de l'Etat ;
- des ressources dérivées de toute autre forme de contribution conforme aux lois et règlements ;
- des dons et libéralités.

Article 19.- Le recouvrement des recettes et le règlement des dépenses sont assurés par un Agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

La comptabilité est tenue conformément aux normes et principes de la comptabilité publique.

Les ressources financières de la Délégation générale sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de ses missions.

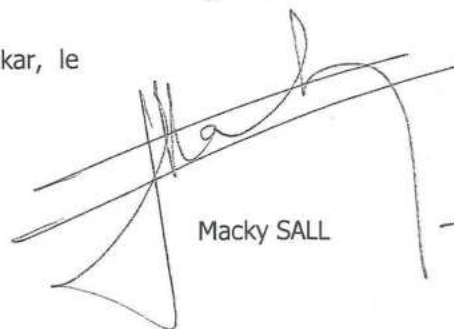
Article 20.- La Délégation générale est soumise au contrôle des corps et organes de contrôle de l'Etat, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 4 : DISPOSITION FINALE

Article 21. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

09 janvier 2014

Fait à Dakar, le



Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre



Aminata TOURE